



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2017-315

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2017-09-06-002 - Arrêté préfectoral autorisant la ligue d'Île-de-France d'aviron à organiser une manifestation nautique intitulée « Traversée de Paris et des Hauts-de-Seine en aviron », le dimanche 17 septembre 2017, sur la Seine à Paris (5 pages) Page 4

Préfecture de Police

75-2017-09-06-003 - Arrêté n°17-0128-DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - établissement "PERMIGO2". (3 pages) Page 10

75-2017-09-06-004 - Arrêté n°17-0130 DPG/5 abrogeant l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - établissement "PERMIGO". (2 pages) Page 14

75-2017-08-30-006 - Arrêté n°2017/183 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de remplacement d'un vitrage au Satellite 7 "Whisky" de l'aérogare CDG 1. (4 pages) Page 17

75-2017-05-19-022 - Arrêté n°DOM2010704-1 autorisant à exercer l'activité de domiciliation - agence "TOUR MONTPARNASSE BUSINESS CENTRE". (2 pages) Page 22

75-2017-05-19-023 - Arrêté n°DOM2010705-1 autorisant à exercer l'activité de domiciliation - agence "75 HAUSSMANN BUSINESS CENTRE". (2 pages) Page 25

75-2017-05-19-021 - Arrêté n°DOM2010706-1 autorisant l'activité de domiciliation à l'agence "IENA BUSINESS CENTRE". (2 pages) Page 28

75-2017-04-26-034 - Arrêté n°DOM2010731 autorisant à exercer l'activité de domiciliation - agence "VILLEPINTE BUSINESS CENTRE". (2 pages) Page 31

75-2017-05-19-024 - Arrêté n°DOM2010732 autorisant à exercer l'activité de domiciliation - agence "BORDEAUX RAVEZIES BUSINESS CENTRE". (2 pages) Page 34

75-2017-04-26-033 - Arrêté n°DOM2010733 autorisant à exercer l'activité de domiciliation - agence "STRASBOURG SCHILTIGHEIM BUSINESS CENTRE". (2 pages) Page 37

75-2017-05-22-020 - Arrêté n°DOM2010734 autorisant à exercer l'activité de domiciliation - agence "K FACTORY EXPLOITATION". (2 pages) Page 40

75-2017-04-26-032 - Arrêté n°DOM2010735 autorisant à exercer l'activité de domiciliation - agence "MHD IMMO". (2 pages) Page 43

75-2017-07-12-042 - Arrêté n°DOM2010738 autorisant à exercer l'activité de domiciliation - agence "INTER INVEST". (2 pages) Page 46

75-2017-07-12-041 - Arrêté n°DOM2010741 autorisant à exercer l'activité de domiciliation - agence "LT GESTION". (2 pages) Page 49

75-2017-09-01-055 - Arrêté n°DTPP 2017-1020 portant ouverture d'une consultation du public pour l'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement sise Porte Maillot à Paris 17ème. (7 pages) Page 52

75-2017-08-30-007 - Arrêté réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de dépose de mire et de panneau d'identification sur la façade du Satellite 2A. (4 pages)

Page 60

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2017-09-06-002

Arrêté préfectoral autorisant la ligue d'Île-de-France
d'aviron à organiser une manifestation nautique intitulée
« Traversée de Paris et des Hauts-de-Seine en aviron »,
le dimanche 17 septembre 2017, sur la Seine à Paris



PRÉFET DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT
Unité départementale de Paris

**Arrêté préfectoral n°
autorisant la ligue d'Île-de-France d'aviron à organiser une manifestation nautique
intitulée « Traversée de Paris et des Hauts-de-Seine en aviron »,
le dimanche 17 septembre 2017, sur la Seine à Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code des transports, notamment les articles R 4241-1 à 71 et A. 4241-2 à 65 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste, en raison de la posture Vigipirate au niveau « Alerte attentat » qui renforce les mesures de vigilance et de protection ;
- Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu** le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'État et décrets simples) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris ;
- Vu** la demande d'autorisation d'organiser la manifestation nautique « Traversée de Paris et des Hauts-de-Seine en aviron », sur la Seine à Paris le dimanche 17 septembre 2017, déposée par la ligue d'Île-de-France d'aviron et reçue le 10 mai 2017
- Vu** l'avis de la Direction départementale de la cohésion sociale en date du 30 août 2017 ;
- Vu** l'avis de la brigade fluviale en date du 25 juillet 2017 ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 27 juillet 2017 ;
- Vu** l'avis de Voies navigables de France – Service gestion de la voie d'eau – Unité exploitation et police en date du 17 août 2017 ;
- Vu** l'avis de Ports de Paris en date du 2 août 2017 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la ligue d'Île-de-France d'aviron est autorisée à organiser une manifestation nautique intitulée : « Traversée de Paris et des Hauts-de-Seine en aviron » sur la Seine à Paris, **le dimanche 17 septembre 2017 de 6h30 à 11h30**, tel que présenté dans son dossier reçu le 10 mai 2017.

ARTICLE 2 : Arrêt de navigation

Un avis à la batellerie sera diffusé par Voies navigables de France aux usagers de la voie d'eau pour informer de l'arrêt de navigation le dimanche 17 septembre 2017 de 8h00 à 10h00 en amont de l'Île Saint-Louis (PK 168,500) à la passerelle des Arts (PK 170,800). Pendant l'interruption de la navigation, seules seront admises à circuler dans les zones concernées les embarcations participant à la manifestation et celles du service de surveillance.

Un avis à la batellerie de vigilance concernant l'ensemble du périmètre de la manifestation entre 8 h et 11h30 le 17 septembre 2017 sera diffusé aux usagers.

ARTICLE 3 : Consignes générales de sécurité

- L'organisateur devra respecter les prescriptions imposées par la fédération délégataire (bateaux de sécurité, port du gilet de sauvetage, personnels encadrants diplômés) ;
- Les 1000 rameurs devront respecter les signalisations lors des passages de ponts et se maintenir au plus près des rives du fleuve, tout en s'abstenant de louvoyer afin de ne pas gêner la navigation de commerce qui reste prioritaire. De plus, ils devront franchir chaque fois que possible, les ponts par l'arche de terre ;
- L'organisateur devra se conformer, si besoin est, à l'arrêté préfectoral n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;
- L'organisateur s'assurera de la sécurité des participants au moyen de menues embarcations à moteur, afin de permettre à la manifestation de se dérouler dans les meilleures conditions de sécurité. Ces embarcations devront être équipées d'une liaison VHF permettant d'être en contact en permanence avec les usagers de la voie d'eau tout au long du parcours ;
- Des mesures et/ou des décisions liées à la sécurité pourront être prises par les autorités compétentes, compte tenu de l'état d'urgence sur l'ensemble du pays en raison de la posture Vigipirate au niveau « ALERTE ATTENTAT » ;
- L'organisateur devra prendre toutes les mesures adaptées au contexte actuel, notamment d'être particulièrement attentif à tout comportement suspect et chaque fois que cela sera possible, de prendre les mesures de contrôle et de filtrages utiles ;
- Pour une meilleure sécurité, la brigade fluviale pourra veiller au respect de l'arrêt de navigation si une convention est établie par le service des finances et des achats de la sous-direction des ressources et des compétences. Cette assistance pourra être remise en question jusqu'au dernier moment en fonction des contraintes opérationnelles urgentes et imprévues de la brigade fluviale.

ARTICLE 4 : Prescriptions sur la Seine à Paris

L'organisateur et les participants devront respecter les prescriptions suivantes :

- Le code des transports et notamment les articles R 4241-1 à 71 et A. 4241-2 à 65 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Se conformer à la signalisation de la voie navigable empruntée et aux instructions qui pourraient leur être données par les agents de VNF ;
- En dehors des arrêts de navigation,
 - éviter de s'engager dans le chenal navigable, pour ne pas gêner la navigation commerciale qui est prioritaire et de maintenir au plus près des rives du fleuve, tout en s'abstenant de louvoyer,
 - rester vigilants à l'approche des forts remous provoqués par la circulation des péniches et convois poussés,
 - franchir chaque fois que possible, les ponts par l'arche de terre ;
- Porter un gilet de sauvetage réglementaire et savoir nager ;
- Avoir un niveau suffisant pour effectuer le parcours en sécurité, charge à l'organisateur de s'en assurer ;
- Toutes les embarcations motorisées pour la sécurité ou l'organisation devront porter un signe distinctif et devront être en nombre suffisant au regard du nombre de participants. Elles devront être équipées de VHF et assurer la veille sur le canal 10 tout au long du parcours ;
- Les embarcations de sécurité devront être opérationnelles dès la première mise à l'eau des embarcations de la manifestation et ce jusqu'à la sortie de la dernière. Elles devront être placées aux endroits stratégiques pour canaliser les flux et avertir les usagers de la voie d'eau de la présence de la manifestation ;
- Chaque barreur devra disposer d'un plan détaillé du parcours avec photos d'éléments remarquables et des instructions quant au sens de circulation sur les différents bras ;
- Cette randonnée ne devra pas être considérée comme une course en ligne ;
- S'assurer régulièrement, avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles, si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées. L'organisateur devra en tout état de cause annuler la manifestation dans l'hypothèse où le niveau de la Seine et son débit seraient de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants. L'appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités des stand up paddle, voiliers et équipages de manœuvrer et remonter le courant est de la responsabilité de l'organisateur. Toutefois, la manifestation devra impérativement être annulée si le débit est supérieur à 650 m³/s pour les embarcations sans moteur sur le bras principal mesuré à la station de Paris Austerlitz (données disponibles sur le site de vigicrue) ;
- L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux...). Elle sera fournie, mise en place et retirée par l'organisateur. L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré dès la fin de l'événement.

ARTICLE 5 : Consignes sanitaires

L'organisateur veillera à informer les participants de l'existence de risques sanitaires encourus :

- Physiques (noyades, chutes....) ;
- Microbiologiques (présence dans l'eau de germes pathogènes : les entérocoques, Escherichia Coli, hépatite A, leptospirose...), qui peuvent entraîner des contaminations notamment si les participants sont porteurs de plaies apparentes ou ingèrent de l'eau ;
- Chimiques (présence dans l'eau de produits de différentes natures, comme des déversements délictueux, issus du ruissellement, des rejets industriels et domestiques...).

En cas de chute dans l'eau, les participants devront pouvoir prendre rapidement une douche avec savon. La qualité de l'eau de la Seine n'est pas conforme à la directive européenne 2006/7/CE du 15 février 2006, concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade.

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives au code du sport

L'organisateur devra suivre les prescriptions du code du sport suivantes :

- L'article L.312-5 relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- Les articles L.321-1 à L.331-9 concernant la souscription d'un contrat d'assurance ;
- La manifestation, conformément à l'article L.331-2, ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité à l'intégrité physique ou à la santé des participants. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- Les organisateurs devront s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L.332-1 à L.332-5 (concernant l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive) et de la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D.331-5 du même code ;
- L'article R.331-4 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but non lucratif qui peuvent atteindre plus de 1500 personnes.

ARTICLE 7

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation. A ce titre, celui-ci devra être couvert par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 9

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, chargé de l'administration de l'État dans le département et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/

06 SEP 2017
Fait à Paris, le **06** septembre 2017
de la préfecture de la région d'Île-de-France,
préfecture de Paris

François RAVIER

Préfecture de Police

75-2017-09-06-003

Arrêté n°17-0128-DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - établissement "PERMIGO2".



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le **06 SEP. 2017**

ARRÊTE N° 17-0128-DPG/5
PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES
VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123-3 et R.123-43 ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret ministériel n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 relatif à la publicité des prix des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 63-10584 du 11 juillet 1963 fixant les conditions d'agréments des établissements d'enseignement parisiens de la conduite des véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Considérant que Madame Cassandra VALMORIN a déposé le 23 juin 2017 une demande en vue d'être autorisée, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **PERMIGO 2** » situé au 92, avenue Philippe Auguste à Paris 11^{ème}, complétée le 05 septembre 2017.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

.../...

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr>-[mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

1

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 92, avenue Philippe Auguste à Paris 11^{ème}, sous la dénomination « **PERMIGO 2** » est accordée à Madame Cassandra VALMORIN, gérante de la S.A.S. « **PERMIGO** » pour une durée de cinq ans sous le N° **E.17.075.0027.0**, à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation à la catégorie de permis suivantes :

B - AAC

Article 3

L'exploitante de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de **38 m²**.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

.../...

Article 6

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

Article 8

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

Article 9

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 5^{ème} bureau

Isabelle THOMAS - J 3

Préfecture de Police

75-2017-09-06-004

Arrêté n°17-0130 DPG/5 abrogeant l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - établissement "PERMIGO".



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le **06 SEP. 2017**

ARRETE N° 17-0130 DPG/5
ABROGEANT L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT,
A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR
ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123-3 et R.123-43 ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment son article 23 ;

Vu le décret ministériel N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 relatif à la publicité des prix des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral N°16-0086-DPG/5 du 19 août 2016 modifiant l'arrêté N°15-0044-DPG/5 du 04 mai 2015 portant agrément de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière pour une durée de cinq ans, délivré à Monsieur Grégory GIOVANNONE exploitant d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **PERMIGO** » situé au 92, avenue Philippe Auguste à Paris 11^{ème} ;

Vu la décision du Tribunal de Commerce de Lyon prononçant le redressement judiciaire de la société « **PERMIGO** » en date du 11 mai 2017;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mël:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

1

Considérant que par lettre recommandée en date du 15 juin 2017, notifiée le 20 juin 2017, Monsieur Grégory GIOVANNONE a été informé de l'engagement d'une procédure de retrait de son agrément et a été invité à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de 15 jours

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E :

Article 1er

L'arrêté préfectoral n°16-0086-DPG/5 du 19 août 2016 modifiant l'arrêté N° 15-0044-DPG/5 du 04 mai 2015 portant agrément N°E.15.075.0019.0 délivré à Monsieur Grégory GIOVANNONE, exploitant d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **PERMIGO** » situé au 92, avenue Philippe Auguste - 75011 Paris, est abrogé à compter du présent arrêté.

Article 2

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
La Sous-directrice des Permis, Conduite et des Libertés publiques
Anne BROSSEAU - J 1

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Un recours gracieux** auprès du Préfet de Police :

Préfecture de Police – Direction de la Police Générale
Bureau des permis de conduire
1 bis rue de Lutèce -75195 Paris Cedex 04.

Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur :
Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire -Bureau du permis de conduire ERPC2 - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08.

- Un recours contentieux** devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif .

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

Préfecture de Police

75-2017-08-30-006

Arrêté n°2017/183 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de remplacement d'un vitrage au Satellite 7 "Whisky" de l'aérogare CDG 1.



**SERVICES DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES
DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS LE BOURGET**

**Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 183
réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport
Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de remplacement d'un vitrage au
Satellite 7 « Whisky » de l'aérogare CDG 1**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 13 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 07 août 2017, sous réserve des dispositions mentionnées à l'article 4 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de remplacement d'un vitrage au Satellite 7 « Whisky » de l'aérogare CDG 1 et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de remplacement d'un vitrage au Satellite 7 « Whisky » de l'aérogare CDG 1 se dérouleront du 07 septembre 2017 au 15 septembre 2017, de 22h00 à 06h00.

L'emprise chantier est située en G16 et H16 du plan de masse de CDG.

Nature des travaux :

- Travaux de remplacement d'un vitrage de 350 Kg au Satellite 7 « Whisky » de l'aérogare CDG 1

Contraintes :

- Fermeture de la chaussée avec mis en place d'une déviation par les postes avions W01/W02/W03 et W04 qui seront mis hors exploitation et resteront éclairés.
- Aucune intervention en cas de pluie continue ou de vent avec rafale supérieure à 45 km/h.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'**entreprise VERRE ET METAL**, sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux. D'autre part :

- La régulation de la circulation est la condition obligatoire à respecter (déviation ou réduction de la chaussée),
- une attention particulière devra être portée sur le repli des passerelles afin d'éviter la circulation sous ces équipements,
- La circulation des piétons sous le satellite devra faire l'objet d'une surveillance afin d'interdire le passage aux abords du vitrage de 350 Kg manipulé pour la pose.
- Dans tous les cas, la signalisation doit être visible par tous les usagers et clairement identifiable, telle que mentionnée dans la fiche technique.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

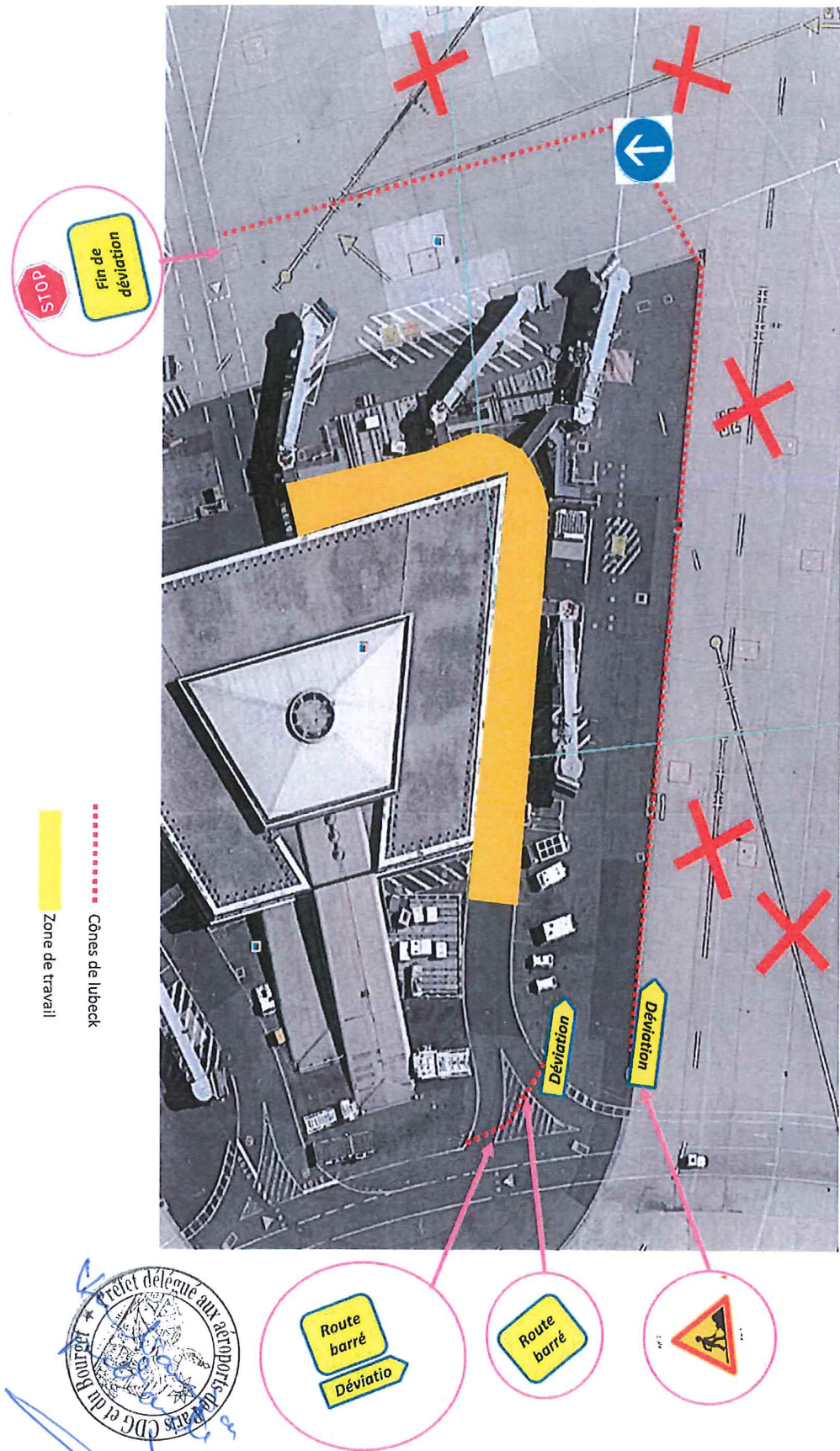
Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le **30 AOUT 2017**

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget

François **MAINSARD**





Préfecture de Police

75-2017-05-19-022

Arrêté n°DOM2010704-1 autorisant à exercer l'activité de
domiciliation - agence "TOUR MONTPARNASSE
BUSINESS CENTRE".



PREFECTURE DE POLICE

4^{ème} BUREAU
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
SOUS-DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ n° DOM2010704-1

LE PRÉFET DE POLICE

VU la Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

VU l'Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le Décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, notamment son article 4 ;

VU l'arrêté n° DOM2010704 du 22/02/2017 autorisant l'agence RBC 30 à exercer l'activité de domiciliation pour une durée de 6 ans, uniquement au sein de son établissement secondaire sis Tour Montparnasse, 33, rue du Maine 75 015 Paris ;

VU le dossier de changement de dénomination de l'agence précitée en TOUR MONTPARNASSE BUSINESS CENTRE, parvenu le 09/05/2017, présenté par son représentant légal, Monsieur Paulo DIAS, en vue d'obtenir l'agrément préfectoral prévu à l'article L.123-11-3 du Code de Commerce, modifié ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite agence dispose d'un établissement principal sis 72, rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 PARIS et d'un établissement secondaire sis Tour Montparnasse, 33, rue du Maine 75 015 Paris ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant que ladite agence met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du Code de Commerce, au sein uniquement de son établissement secondaire ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté n° DOM2010704 est modifié comme suit :

L'agence **TOUR MONTPARNASSE BUSINESS CENTRE**, ayant son siège au 72, rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 Paris et exerçant l'activité de domiciliation uniquement au sein de son établissement secondaire seul, sis Tour Montparnasse, 33, rue du Maine 75 015 PARIS, est autorisée à poursuivre cette activité au sein de ce dernier, à compter de la date de notification du présent arrêté et ce, jusqu'au 22 février 2023.

Article 2 – Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues pour la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs ad hoc, imposés par l'article R123-166-2 du code de commerce, au 4^{ème} Bureau de Direction de la Police Générale 36, rue des Morillons.

Article 3 -- Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le **19 MAI 2017**

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 4^{ème} bureau


Pierre ZISU - G 7

Préfecture de Police

75-2017-05-19-023

Arrêté n°DOM2010705-1 autorisant à exercer l'activité de
domiciliation - agence "75 HAUSSMANN BUSINESS
CENTRE".



PREFECTURE DE POLICE

4^{ème} BUREAU
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
SOUS-DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ n° DOM2010705-1

LE PRÉFET DE POLICE

VU la Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171;

VU le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

VU l'Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le Décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, notamment son article 4 ;

VU l'arrêté n° DOM2010705 du 22/02/2017 autorisant l'agence RBC 38 à exercer l'activité de domiciliation pour une durée de 6 ans, uniquement au sein de son établissement secondaire sis 75, boulevard Haussmann 75 008 Paris ;

VU le dossier de changement de dénomination de l'agence précitée en 75 HAUSSMANN BUSINESS CENTRE, parvenu le 09/05/2017, présenté par son représentant légal, Monsieur Paulo DIAS, en vue d'obtenir l'agrément préfectoral prévu à l'article L.123-11-3 du Code de Commerce, modifié ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite agence dispose d'un établissement principal sis 72, rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 PARIS et d'un établissement secondaire sis 75, boulevard Haussmann 75008 Paris ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant que ladite agence met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du Code de Commerce, au sein uniquement de son établissement secondaire ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté n° DOM2010705 est modifié comme suit :

L'agence **75 HAUSSMANN BUSINESS CENTRE**, ayant son siège au 72, rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 Paris et exerçant l'activité de domiciliation uniquement au sein de son établissement secondaire seul, sis 75, boulevard Haussmann 75 008 PARIS, est autorisée à poursuivre cette activité au sein de ce dernier, à compter de la date de notification du présent arrêté et ce, jusqu'au 22 février 2023.

Article 2 – Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues pour la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs ad hoc, imposés par l'article R123-166-2 du code de commerce, au 4^{ème} Bureau de Direction de la Police Générale 36, rue des Morillons.

Article 3 -- Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 19 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 4^{ème} bureau

Pierre ZISU - G 7

Préfecture de Police

75-2017-05-19-021

Arrêté n°DOM2010706-1 autorisant l'activité de
domiciliation à l'agence "IENA BUSINESS CENTRE".



PREFECTURE DE POLICE

4^{ème} BUREAU
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
SOUS-DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ n° DOM2010706-1

LE PRÉFET DE POLICE

VU la Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

VU l'Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le Décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, notamment son article 4 ;

VU l'arrêté n° DOM2010706 du 22/02/2017 autorisant l'agence RBC 39 à exercer l'activité de domiciliation pour une durée de 6 ans, uniquement au sein de son établissement secondaire sis 28, rue de l'Amiral Hamelin 75 116 Paris ;

VU le dossier de changement de dénomination de l'agence précitée en IENA BUSINESS CENTRE, parvenu le 09/05/2017, présenté par son représentant légal, Monsieur Paulo DIAS, en vue d'obtenir l'agrément préfectoral prévu à l'article L.123-11-3 du Code de Commerce, modifié ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite agence dispose d'un établissement principal sis 72, rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 PARIS et d'un établissement secondaire sis 28, rue de l'Amiral Hamelin 75 116 Paris ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr>-mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant que ladite agence met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du Code de Commerce, au sein uniquement de son établissement secondaire ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté n° DOM2010706 est modifié comme suit :

L'agence **IENA BUSINESS CENTRE**, ayant son siège au 72, rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 Paris et exerçant l'activité de domiciliation uniquement au sein de son établissement secondaire seul, sis 28, rue De l'Amiral Hamelin 75 116 PARIS, est autorisée à poursuivre cette activité au sein de ce dernier, à compter de la date de notification du présent arrêté et ce, jusqu'au 22 février 2023.

Article 2 – Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues pour la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs ad hoc, imposés par l'article R123-166-2 du code de commerce, au 4^{ème} Bureau de Direction de la Police Générale 36, rue des Morillons.

Article 3 -- Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 19 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 4^{ème} bureau

Pierre ZISU - G 7

Préfecture de Police

75-2017-04-26-034

Arrêté n°DOM2010731 autorisant à exercer l'activité de
domiciliation - agence "VILLEPINTE BUSINESS
CENTRE".



4^{ème} BUREAU
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
SOUS-DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ n° DOM2010731

LE PRÉFET DE POLICE

VU la Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le Décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

Considérant la demande parvenue le 30/03/2017, formulée Monsieur Paulo DIAS, agissant pour le compte de l'entreprise VILLEPINTE BUSINESS CENTRE en vue d'obtenir l'agrément préfectoral prévu à l'article L. 123-11-3 du Code de Commerce ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite agence dispose d'un établissement principal sis 72, rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 PARIS et d'un établissement secondaire sis Le Tropical ZAC Paris Nord 2 – avenue des Nations, 18 place des Nymphéas 93 420 Villepinte ;

Considérant que ladite agence met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du Code de Commerce, uniquement au sein de son établissement secondaire ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - [mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Sur proposition du Directeur de la Police Générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'agence **VILLEPINTE BUSINESS CENTRE** ayant son siège social au 72, rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 PARIS, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de 6 ans, **au sein de son établissement secondaire seul, sis Le Tropical ZAC Paris Nord 2 – avenue des Nations, 18, place des Nymphéas 93 420 VILLEPINTE ;**

Article 2 – Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions prévues pour la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs ad hoc, imposés par l'article R123-166-2 du code de commerce, au 4^{ème} Bureau de la Direction de la Police Générale 36, rue des Morillons 75015 Paris.

Article 3 – Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le **26 AVR. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 4^{ème} bureau


Pierre ZISU - G 7

Préfecture de Police

75-2017-05-19-024

Arrêté n°DOM2010732 autorisant à exercer l'activité de
domiciliation - agence "BORDEAUX RAVEZIES
BUSINESS CENTRE".



PREFECTURE DE POLICE

4^{ème} BUREAU
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
SOUS-DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ n° DOM2010732

LE PRÉFET DE POLICE

VU la Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171;

VU le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le Décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

Considérant la demande parvenue le 30/03/2017, formulée Monsieur Paulo DIAS, agissant pour le compte de l'entreprise BORDEAUX RAVEZIES BUSINESS CENTRE en vue d'obtenir l'agrément préfectoral prévu à l'article L. 123-11-3 du Code de Commerce ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite agence dispose d'un établissement principal sis 72, rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 PARIS et d'un établissement secondaire sis Immeuble LUMINE & SENS 32, allée de Boutaut 33 000 BORDEAUX ;

Considérant que ladite agence met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du Code de Commerce, uniquement au sein de son établissement secondaire ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - [mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Imp. DOSTL 99.166 N 8448

Sur proposition du Directeur de la Police Générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'agence **BORDEAUX RAVEZIES BUSINESS CENTRE** ayant son siège social au 72, rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 PARIS, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de 6 ans, **au sein de son établissement secondaire seul, sis Immeuble LUMINE & SENS 32, allée de Boutaut 33 000 BORDEAUX ;**

Article 2 – Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions prévues pour la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs ad hoc, imposés par l'article R123-166-2 du code de commerce, au 4^{ème} Bureau de la Direction de la Police Générale 36, rue des Morillons 75015 Paris.

Article 3 -- Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 19 MAI 2017

Par le Préfet et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 4^{ème} bureau

Marie ZISU - 07

Préfecture de Police

75-2017-04-26-033

Arrêté n°DOM2010733 autorisant à exercer l'activité de
domiciliation - agence "STRASBOURG SCHILTIGHEIM
BUSINESS CENTRE".



PREFECTURE DE POLICE

4^{ème} BUREAU
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
SOUS-DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ n° DOM2010733

LE PRÉFET DE POLICE

VU la Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le Décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

Considérant la demande parvenue le 30/03/2017, formulée Monsieur Paulo DIAS, agissant pour le compte de l'entreprise STRASBOURG SCHILTIGHEIM BUSINESS CENTRE en vue d'obtenir l'agrément préfectoral prévu à l'article L. 123-11-3 du Code de Commerce ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite agence dispose d'un établissement principal sis 72, rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 PARIS et d'un établissement secondaire sis Immeuble SXB1 Espace Européen de l'Entreprise 16, avenue de l'Europe 67 300 SCHILTIGHEIM ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr>-mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant que ladite agence met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du Code de Commerce, uniquement au sein de son établissement secondaire ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'agence **STRASBOURG SCHILTIGHEIM BUSINESS CENTRE** ayant son siège social au 72, rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 PARIS, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de 6 ans, **au sein de son établissement secondaire seul, sis Immeuble SXB1 Espace Européen de l'Entreprise 16, avenue de l'Europe 67 300 SCHILTIGHEIM ;**

Article 2 – Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions prévues pour la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs ad hoc, imposés par l'article R123-166-2 du code de commerce, au 4^{ème} Bureau de la Direction de la Police Générale 36, rue des Morillons 75015 Paris.

Article 3 -- Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le **26 AVR. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 4^{ème} bureau

Pierre ZISU - G 7

Préfecture de Police

75-2017-05-22-020

Arrêté n°DOM2010734 autorisant à exercer l'activité de domiciliation - agence "K FACTORY EXPLOITATION".



PREFECTURE DE POLICE

4^{ème} BUREAU
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
SOUS-DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ n° DOM2010734

LE PRÉFET DE POLICE

VU la Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171;

VU le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

VU l'Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le Décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, notamment son article 4 ;

Considérant la demande parvenue le 06/04/2017, formulée par Monsieur Pierre MATTEI, agissant pour le compte de l'entreprise K FACTORY EXPLOITATION, en vue d'obtenir l'agrément préfectoral prévu à l'article L. 123-11-3 du Code de Commerce ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite agence dispose d'un établissement principal sis 11, rue Jean Mermoz 75 008 Paris et d'un établissement secondaire ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - [mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Considérant que ladite agence met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du Code de Commerce, uniquement au sein de son établissement secondaire ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'agence **K FACTORY EXPLOITATION** est autorisée à exercer l'activité de domiciliation à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de 6 ans, **pour son établissement secondaire seul sis : 92, cours Lafayette 69 003 LYON.**

Article 2 – Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues pour la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs ad hoc, imposés par l'article R123-166-2 du code de commerce, au 4^{ème} Bureau de Direction de la Police Générale 36, rue des Morillons.

Article 3 -- Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le **22 MAI 2017**

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 4^{ème} bureau


Pierre ZISU - G 7

Préfecture de Police

75-2017-04-26-032

Arrêté n°DOM2010735 autorisant à exercer l'activité de
domiciliation - agence "MHD IMMO".



PREFECTURE DE POLICE

4^{ème} BUREAU
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
SOUS-DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ n° DOM2010735

LE PRÉFET DE POLICE

VU la Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

VU l'Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le Décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, notamment son article 4 ;

Considérant la demande parvenue le 06/04/2017, formulée par Monsieur Hicham MHAMDI, agissant pour le compte de l'entreprise MHD IMMO, en vue d'obtenir l'agrément préfectoral prévu à l'article L. 123-11-3 du Code de Commerce ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite agence dispose d'un établissement principal sis 11, rue Cambrai 75 019 Paris et d'un établissement secondaire ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - [mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Considérant que ladite agence met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du Code de Commerce, uniquement au sein de son établissement secondaire ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'agence **MHD IMMO** est autorisée à exercer l'activité de domiciliation à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de 6 ans, **pour son établissement secondaire seul sis : 18, rue Charles Tillon 93 300 AUBERVILLIERS.**

Article 2 – Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues pour la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs ad hoc, imposés par l'article R123-166-2 du code de commerce, au 4^{ème} Bureau de Direction de la Police Générale 36, rue des Morillons.

Article 3 – Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le **26 AVR. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 4^{ème} bureau

Pierre ZISU - G-7

Préfecture de Police

75-2017-07-12-042

Arrêté n°DOM2010738 autorisant à exercer l'activité de
domiciliation - agence "INTER INVEST".



PREFECTURE DE POLICE

4^{ème} BUREAU
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
SOUS-DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ n° DOM2010738

LE PRÉFET DE POLICE

VU la Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171;

VU le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le Décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

Considérant la demande parvenue le 28/04/2017 et complétée le 29/06/2017, formulée par Messieurs Alain ARNAUD, Daniel PETIT, Jérôme DEVAUD, agissant pour le compte de l'entreprise INTER INVEST en vue d'obtenir l'agrément préfectoral prévu à l'article L. 123-11-3 du Code de Commerce ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite agence dispose d'un établissement principal sis 40, rue de Courcelles 75008 PARIS et d'un établissement secondaire ;

Considérant que ladite agence met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du Code de Commerce, au sein de son établissement secondaire seul ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mël: courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Sur proposition du Directeur de la Police Générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'agence **INTER INVEST** est autorisée à exercer l'activité de domiciliation à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de 6 ans, **uniquement pour son établissement secondaire sis 3, avenue Théodore Drouhet 97420 LE PORT.**

Article 2 – Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs ad hoc, imposés par l'article R123-166-2 du code de commerce, au 4^{ème} Bureau de la Direction de la Police générale 36, rue des Morillons 75015 Paris.

Article 3 – Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le **12 JUIL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 7^{ème} bureau

Pierre ZISU - 07

Préfecture de Police

75-2017-07-12-041

Arrêté n°DOM2010741 autorisant à exercer l'activité de
domiciliation - agence "LT GESTION".



PREFECTURE DE POLICE

4^{ème} BUREAU
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
SOUS-DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ n° DOM2010741

LE PRÉFET DE POLICE

VU la Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le Décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

Considérant la demande parvenue le 15/05/2017 et complétée le 30/05/2017, formulée par Monsieur Lionel TUBIANA, agissant pour le compte de l'entreprise LT GESTION en vue d'obtenir l'agrément préfectoral prévu à l'article L. 123-11-3 du Code de Commerce ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite agence dispose de locaux sis 102, avenue des Champs-Élysées 75008 PARIS ;

Considérant que ladite agence met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du Code de Commerce ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - [mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Sur proposition du Directeur de la Police Générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'agence **LT GESTION** ayant son siège au **102, avenue des Champs-Élysées 75008 PARIS**, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de 6 ans.

Article 2 – Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs ad hoc, imposés par l'article R123-166-2 du code de commerce, au 4^{ème} Bureau de la Direction de la Police générale 36, rue des Morillons 75015 Paris.

Article 3 -- Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le **12 JUIL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 4^{ème} bureau


Pierre ZIEU - G 7

Préfecture de Police

75-2017-09-01-055

Arrêté n°DTPP 2017-1020 portant ouverture d'une
consultation du public pour l'enregistrement d'une
installation classée pour la protection de l'environnement
sise Porte Maillot à Paris 17ème.

PP

PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des Polices de l'Environnement et des Opérations Funéraires

N° Dossier : 2017 0388 (E)
Paris 17^{ème}

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 01 SEP. 2017 N° DTPP - 2017 - 1020 du Portant Enregistrement d'une Installation Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande du 10 avril 2017 complétée le 26 avril 2017 présentée par la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, dont le siège social est situé 1, avenue Eugène Freyssinet, 78 280 GUYANCOURT, à l'effet d'obtenir l'enregistrement d'exploiter sur le site de la future gare RER de la Porte Maillot à Paris 17^{ème}, une installation de traitement de déblais et de boues bentonitiques classable sous la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

2515.1.b : Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW - **Enregistrement**

Vu le dossier annexé à la demande déposée le 10 avril 2017 et complétée le 26 avril 2017, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le rapport de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France (DRIEE) du 4 mai 2017 déclarant le caractère complet et régulier de ce dossier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DTPP - 2017-524 du 17 mai 2017 portant ouverture d'une consultation du public du 15 juin 2017 au 17 juillet 2017 ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 1 bis, rue de Lutèce - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

1

Vu la note adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine le 17 mai 2017 ;

Vu les saisines des conseils municipaux concernés par le périmètre d'affichage d'1 kilomètre (Paris et deux communes des Hauts-de-Seine, à savoir Neuilly-sur-Seine et Levallois-Perret) le 17 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil de Paris lors de la séance municipale des 3, 4 et 5 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de Levallois-Perret lors de sa séance du 26 juin 2017 ;

Vu le registre de consultation du public ;

Vu le rapport du 16 août 2017 de l'Unité Départementale de Paris de la DRIEE estimant qu'il peut être fait droit à la demande d'enregistrement ;

Considérant :

- que l'activité projetée relève du régime de l'enregistrement et est classée sous la rubrique 2515.1.b de la nomenclature des installations classées ;
- que la demande d'enregistrement a été instruite suivant les dispositions du code de l'environnement ;
- que les éléments du projet respectent les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicable aux installations relevant de la rubrique n° 2515 ;
- que les conditions d'exploitation permettent de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

ARRÊTE

Article 1

La société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS devra se conformer, pour l'exploitation de l'installation de traitement de déblais et de boues bentonitiques sur le site de la future gare RER E sise Porte Maillot à Paris 17^{ème}, aux dispositions de l'annexe I du présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

- 1- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié ;
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et ses annexes sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, comme suit :

- 1°- une copie de l'arrêté et de ses annexes sera déposée à la Mairie du 17^{ème} arrondissement et pourra y être consultée ;
- 2° - une copie de l'arrêté et de ses annexes sera affichée à la Mairie du 17^{ème} arrondissement ;
- 2°- une copie de l'arrêté et de ses annexes sera consultable sur le site de la Préfecture de police à l'adresse suivante : www.prefecturedepolice.fr ;
- 3°- une copie du présent arrêté sera adressée au Conseil de Paris et au Conseil Municipal de Levellois-Perret et de Neuilly-sur-Seine ;

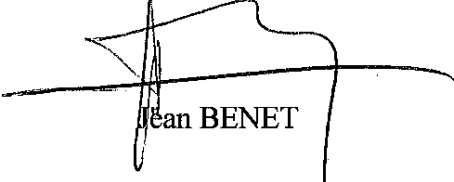
Article 4

Le présent arrêté sera inséré au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région d'Ile-de-France www.ile-de-France.gouv.fr. Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à PARIS 4^{ème}.

Article 5

Le Directeur des Transports et de la Protection du Public et les inspecteurs de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe II.

P. le Préfet de Police,
et par délégation,
Le directeur des Transports
Et de la Protection du Public



Jean BENET

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° DTPP – 2017 - 1020 du 01 SEP. 2017

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société **BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS** représentée par M. VAILLANT, Directeur de Projet, dont le siège social est situé 1, avenue Eugène Freyssinet 78280 GUYANCOURT faisant l'objet de la demande susvisée du 10 avril 2017 et complétée le 26 avril 2017 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Paris 17^{ème} – Porte Maillot à l'emplacement de la future Gare RER. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime de classement
2515.1.b	1.Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant : b) supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW.	1 dessableur BAUER de 288 kW 1 dessableur SOTRES de 31,50 kW. Puissance totale : 319,50 kW	E

E : enregistrement - D : déclaration - DC : déclaration avec contrôle périodique - NC : non classé

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées Porte Maillot 75017 Paris.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 avril 2017 et complétée le 26 avril 2017.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1 - ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique 2515 – installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Annexe II à l'Arrêté préfectoral n° DTPP-1020 du 01 SEP. 2017

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans les délais définis à l'article 3 du présent arrêté :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Préfecture de Police

75-2017-08-30-007

Arrêté réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de dépose de mire et de panneau d'identification sur la façade du Satellite 2A.



SERVICES DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES
DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS LE BOURGET

Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 182
réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport
Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de dépose de mire et de panneau
d'identification sur la façade du Satellite 2A

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 18 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 29 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de dépose de mire et de panneau d'identification sur la façade du Satellite 2A et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de dépose de mire et de panneau d'identification sur la façade du Satellite 2A se dérouleront du 1^{er} septembre 2017 au 15 décembre 2017, de 23h00 à 05h00.

L'emprise chantier est située en M21 du plan de masse de CDG.

Nature des travaux :

- Travaux de dépose de mire et de panneau d'identification sur la façade du Satellite 2A, face au poste A30.

Contraintes :

- Utilisation d'une nacelle ciseau,
- Mise en place d'une signalitique temporaire,
- Réduction de voie de cheminement véhicules.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'**entreprise MASER**, sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux. D'autre part :

- La régulation de la circulation est la condition obligatoire à respecter (déviation ou réduction de la chaussée),
- Dans tous les cas, la signalisation doit être visible par tous les usagers et clairement identifiable, telle que mentionnée dans la fiche technique.
- Des contrôles réguliers devront être effectués par l'entreprise chargée de la pose de la signalisation afin de vérifier de la conformité de cette mise en place.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

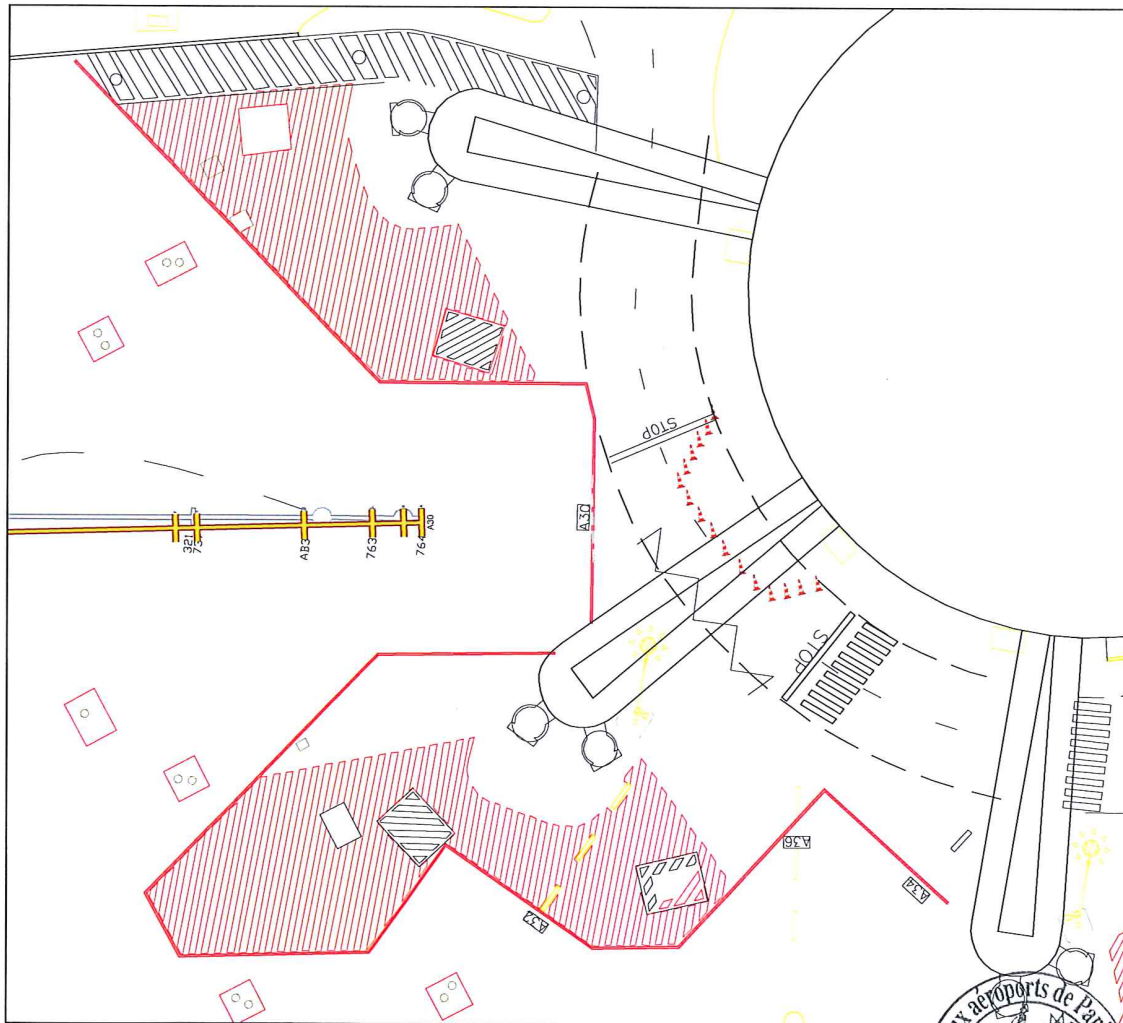
Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le **30 AOUT 2017**

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget

Francis MAINSARD





KEYPLAN:

NOTES:

AIRPORT
Charles De Gaulle

PROJECT
ADP A-VDGS

RELATED DESIGN DOCUMENTS	
NUMBER	TITLE
-	-
-	-
-	-

REFERENCE DRAWINGS	
DRAWING NUMBER	TITLE
-	-
-	-
-	-

CLIENT

DESIGNER
ADB SAFEGATE
ADB SAFEGATE
1102 Zouaves
Région
www.adb-safegate.com
+33 (0) 1 55 11 11 11

REV.	DESCRIPTION	DATE	DRAWN BY	CHECKED BY
01	FIRST ISSUE	11/07/17	MS	
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-

DRAWING TITLE
TERMINAL 2A
Stand A30
Plan Balisage

PROJECT PHASE	NAME	DATE
DRAWN BY	MS	11/07/2017
CHECKED BY	-	11/07/2017
APPROVED BY	-	-

SCALE	1/500	UNITS	mm
DRAWING NUMBER	REV.	SIZE	FOOD
CDG-2A-A30-BAL	01	A2	1 of 1

© ADB SAFEGATE 2017.
All rights reserved. No part of this document may be reproduced, distributed, or transmitted in any form or by any means, including photocopying or mechanical or electronic methods, without the prior written permission of the author.



Handwritten signature in blue ink:
Le directeur des opérations
antenne